

# VD\_GERICHTE PE21.012169 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.012169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.012169)

FR: VD\_GERICHTE PE21.012169 du 20 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.012169 del 20 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 6

Pour ce qui est des effets accessoires du jugement, au vu de l'acquiescement de A.J.\_\_\_\_\_, et dans la mesure où aucune faute civile n'a été commise par ce dernier, les frais de justice relatifs à la procédure de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat. L'appelant a également requis l'allocation en sa faveur d'une indemnité de 1'513 fr. 30 au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP pour sa participation obligatoire à la procédure pénale jusqu'au jugement de première instance. Il n'a cependant produit aucune pièce permettant d'attester des frais auxquels il a dû faire face en raison de sa participation à la procédure. Les seules pièces produites lors des débats de première instance ont trait aux frais que son épouse a assumé pour se présenter à cette audience. Faute d'avoir établi à satisfaction de droit le dommage économique qu'il prétend avoir subi, aucune indemnité de l'art. 429 al. 1 let. b CPP ne sera allouée à l'appelant.

### E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 48 fr. 95, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 211 fr. 95. L'indemnité s'élève donc à 2'828 fr. 95 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 5'398 fr. 95. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 1'870 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

A.J.\_\_\_\_\_ a requis l'allocation en sa faveur d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. b CPP d'un montant de 586 francs pour le dommage économique subi en raison de sa participation à la procédure d'appel. Il fait valoir que sa présence aux débats d'appel lui aurait occasionné des frais de déplacement et de logement. Il a cependant uniquement produit une confirmation de réservation pour un hôtel, qui atteste de la location d'une chambre pour un montant de 125 fr., ainsi que d'une taxe de séjour de 5 fr. 50. Les frais de déplacement n'étant pas établis, ceux-ci ne seront pas indemnisés. C'est donc une indemnité de 130 fr. 50 qui doit être allouée à l'appelant pour le dommage économique subi en raison de sa participation à la procédure d'appel.

- 27 -